

## Statuts ACI Suisse

### (A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES, BUT DE L'ASSOCIATION ET FONDS

#### **Art. 1 Dispositions générales**

- 1 Sous la dénomination «ACI Suisse» est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil.
- 2 Le siège de l'association se trouve à Zurich.
- 3 L'association est membre de l'association faîtière internationale «ACI – The Financial Markets Association» (ACI FMA) dont le siège est à Paris.
- 4 L'année associative est l'année civile.

#### **Art. 2 But**

- 1 ACI Suisse regroupe des professionnels de la finance qui s'occupent du négoce et du traitement des devises, des instruments de taux d'intérêt, des matières premières, des cryptomonnaies et des actifs numériques. ACI Suisse s'engage, directement ou par le biais de son adhésion à ACI FMA, en faveur de marchés financiers intègres et efficaces, et encourage ses membres à adopter un comportement éthique et professionnel. ACI Suisse soutient ses membres en leur proposant des offres de formation et d'information en rapport avec leur profession et en mettant à leur disposition des possibilités de réseautage entre membres.

#### **Art. 3 Fonds**

- 1 Pour poursuivre son but, l'association dispose des fonds suivants:
  - cotisations des membres,
  - contributions de sponsoring,
  - revenus provenant des propres manifestations,
  - revenus de prestations pour ACI FMA,
  - autres revenus de toute nature.

### (B) ADHÉSION

#### **Art. 4 Adhésion**

- 1 Les membres de l'association sont: membres collectifs, membres individuels et membres d'honneur.
- 2 Les membres doivent être établis en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.
- 3 Peuvent devenir membres collectifs les personnes physiques qui agissent en tant que représentants de personnes morales (banques, prestataires de services financiers, autres institutions qui accompagnent le marché financier ou ACI Suisse) et qui soutiennent activement le but de l'association.

- 4 Peuvent devenir membres individuels les personnes physiques qui manifestent également un intérêt pour le but de l'association.
- 5 Le titre de membre d'honneur est décerné aux personnes physiques qui ont rendu des services particuliers à l'association.

**Art. 5 Acquisition de la qualité de membre**

- 1 Le comité décide de l'admission des membres collectifs et individuels sur la base d'une déclaration d'adhésion écrite.
- 2 Il n'existe aucun droit à l'adhésion.
- 3 En adhérant, les membres s'engagent à promouvoir les objectifs de l'association et à s'acquitter de la cotisation.
- 4 Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée générale sur proposition du comité. Ils sont exemptés de cotisations pendant la durée de leur mandat de membre d'honneur.

**Art. 6 Fin de l'adhésion**

- 1 L'adhésion prend fin par retrait, exclusion ou extinction de la qualité de membre.
- 2 La cotisation n'est pas remboursée au prorata en cas de fin d'adhésion.
- 3 Un retrait peut être déclaré par écrit sans délai.
- 4 Un membre peut être exclu de l'association par le comité s'il a porté atteinte à la réputation de l'association ou s'il a gravement manqué à ses obligations envers l'association. Parmi les manquements aux obligations figure un arriéré de cotisations de plus de trois mois malgré un rappel. Le comité doit donner au membre concerné la possibilité de s'exprimer oralement ou par écrit avant la prise de décision. La décision doit être motivée par écrit au membre. Les membres exclus ont le droit de recourir dans les 30 jours suivant la décision auprès de la prochaine assemblée générale qui, en cas de recours, prend une décision définitive. Un recours n'a pas d'effet suspensif.

**Art. 7 Cotisations des membres**

- 1 Les cotisations annuelles des membres sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du comité. Les membres collectifs paient une cotisation plus élevée que les membres individuels.
- 2 Les cotisations des membres collectifs sont facturées de manière agrégée via la personne morale. Dans des cas particuliers, le comité peut prendre des dispositions différentes ou décider d'une exonération du paiement de la cotisation.
- 3 Le fait de quitter l'association ne dispense pas de l'obligation de s'acquitter de la cotisation éventuellement encore due pour l'année associative en cours.

**(C) ORGANISATION**

**Art. 8 Organisation**

- 1 Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité, le secrétariat et l'organe de révision.
- 2 Toute personne ayant des intérêts personnels directs dans une affaire, qui dépassent les intérêts généraux des membres, se retire lors de la délibération et de la prise de décision.

## **Art. 9**

### **Assemblée générale**

1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale.

2 L'assemblée générale est notamment compétente pour:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- l'approbation du rapport annuel du comité,
- l'approbation des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport de révision,
- la décharge du comité,
- l'approbation du budget annuel de l'année à venir,
- l'élection ou la révocation de la présidence et des autres membres du comité,
- l'élection ou la révocation de l'organe de révision,
- la fixation des cotisations des membres,
- la prise de décision sur les propositions soumises à l'assemblée générale par les membres ou le comité,
- la modification des statuts,
- la décision de dissolution de l'association.

3 Le comité convoque au moins une fois par an une assemblée générale ordinaire.

4 Le comité convoque par écrit, sur papier ou sous forme électronique, et communique les points à traiter à l'ordre du jour. La date est communiquée au moins 30 jours avant l'assemblée, l'ordre du jour est publié au plus tard 10 jours avant l'assemblée.

5 La tenue d'une assemblée générale peut être demandée par écrit par 10% des membres, en indiquant les points à traiter. Dans ce cas, le comité convoque l'assemblée en veillant à ce qu'elle se tienne dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

6 Les membres peuvent demander par écrit au comité d'inscrire certains points à l'ordre du jour. Le comité inscrit ces points à l'ordre du jour s'ils lui parviennent au moins 20 jours avant l'assemblée.

7 Le comité décide du lieu où se tiendra l'assemblée générale. Dans des cas exceptionnels et justifiés, les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par écrit, sur papier ou sous forme électronique (décisions par voie de circulaire).

8 Le comité élit parmi ses membres une personne pour présider l'assemblée générale. Si aucun membre du comité n'a été désigné, l'assemblée générale élit la présidence de l'assemblée.

9 Chaque membre dispose d'une voix. La suppléance n'est pas autorisée.

10 Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes à l'assemblée générale ou, dans le cas d'une décision prise par voie de circulaire, des voix reçues dans le délai imparti. Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. La présidence de l'assemblée participe au vote – à l'exception de la décharge du comité – et, si nécessaire, tranche ou tire au sort.

11 Un procès-verbal de l'assemblée générale est établi. Les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que les résultats des décisions prises par voie de circulaire sont publiés sur le site web de l'association.

## **Art. 10**      **Comité**

- 1      Le comité est composé d'au moins sept membres. Le comité comprend au moins les sections suivantes: présidence, vice-présidence, secrétariat et finances. Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.
- 2      Les membres du comité sont élus pour trois ans. La réélection est possible sans restriction.
- 3      Les membres du comité ne sont pas rémunérés pour leur activité. L'association peut prendre en charge les frais des membres du comité en rapport avec l'activité de l'association.
- 4      Le comité est chargé de toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou par les présents statuts. Le comité est notamment responsable de l'orientation stratégique et de la mise en œuvre de la stratégie, et représente l'association à l'extérieur.
- 5      Le comité peut décider de dépenses si le budget prévoit les fonds correspondants. Il peut décider de dépenses non budgétées si leur financement est assuré par des recettes supplémentaires ou une diminution des dépenses dans d'autres domaines.
- 6      Le comité institue le secrétariat, définit ses compétences et supervise l'exécution de ces travaux.
- 7      Les séances du comité sont convoquées par écrit par la présidence ou la vice-présidence aussi souvent que l'exige la gestion des affaires ou si un membre du comité en fait la demande.
- 8      Le comité peut valablement délibérer en présence d'au moins la moitié de ses membres.
- 9      La présidence et la vice-présidence se concertent pour savoir qui présidera la séance.
- 10     Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du comité présents. La personne qui préside la séance participe au vote et, si nécessaire, prend la décision finale.
- 11     Le comité ne peut prendre de décision sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour que si tous les membres du comité présents sont d'accord.
- 12     Les décisions par voie de circulaire sont autorisées, sauf si un membre du comité demande une délibération orale.
- 13     Les séances du comité sont consignées dans un procès-verbal.
- 14     Le comité règle le droit de signature collective à deux.

## **Art. 11**      **Secrétariat**

- 1      Pour accomplir les tâches courantes de l'association, un secrétariat composé d'une ou de plusieurs personnes est mis en place.
- 2      Le comité définit les tâches et les compétences de chaque membre du secrétariat dans un cahier des charges ou un contrat, dans lequel sont également définies l'indemnisation et la réglementation des frais.
- 3      Les membres du secrétariat peuvent demander à devenir membres collectifs de l'association. Ils sont exemptés de la cotisation de membre.

## **Art. 12**      **Organe de révision**

- 1      L'assemblée générale élit deux membres de l'association, un spécialiste qualifié ou une personne morale comme organe de révision. La réélection est autorisée. La durée du mandat de l'organe de révision est précisée lors de l'élection ou de la réélection et ne peut excéder trois ans.
- 2      L'organe de révision contrôle la comptabilité de l'association au moins une fois par an et présente un rapport écrit à l'assemblée générale.

## (D) DISPOSITIONS FINALES

### **Art. 13 Divers**

- 1 Responsabilité: seule le capital de l'association peut couvrir ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres pour les engagements de l'association est exclue.
- 2 Communication: pour la communication écrite relative aux affaires officielles de l'association, l'association utilise soit deux langues nationales simultanément (en général l'allemand et le français), soit l'anglais. Pour les informations relatives aux manifestations de l'association (ne s'applique pas à l'assemblée générale), l'association utilise la langue nationale usuelle du lieu où se déroule la manifestation ou l'anglais. Les interventions à l'assemblée générale se font dans une langue nationale ou en anglais.
- 3 Protection des données: l'association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Le comité veille à ce que la sécurité des données soit proportionnelle au risque. En adhérant à l'association, les membres acceptent que leurs données, à savoir leur nom, leur employeur, leur adresse, leur numéro de téléphone et leur adresse e-mail, soient accessibles à tous les autres membres de l'association et puissent être transmises à des tiers qui fournissent des prestations en vue de la réalisation du but de l'association ou qui soutiennent l'association en tant que sponsor. Le traitement des données des membres s'effectue par ailleurs conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à la déclaration de protection des données figurant sur le site web de l'association.

### **Art. 14 Dissolution de l'association**

- 1 La dissolution de l'association peut être décidée à tout moment par l'assemblée générale à la majorité qualifiée des trois quarts des membres de l'association présents.
- 2 Une fois la décision de dissolution prise, les actifs dépassant le montant des engagements de l'association doivent être transférés dans un délai de 12 mois à une association lui succédant. Si plusieurs nouvelles associations sont créées, le comité décide du ou des ayants droit.
- 3 Si aucune nouvelle association n'est créée dans les 12 mois, les actifs restants de l'association sont attribués à une ou plusieurs institutions caritatives reconnues. Le comité décide de la répartition. Un partage entre les membres de l'association est exclu.

### **Art. 15 Entrée en vigueur et version faisant foi**

- 1 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale le 6 juin 2024.
- 2 Les présents statuts de l'association peuvent être consultés dans une traduction en français et en anglais. En cas de doute, la version originale en langue allemande fait foi.